



Terre de talents

Direction de la Cohésion Sociale et des Solidarités

DÉCISION n°2024/284

Objet : Convention de mise à disposition d'une salle du Point information jeunesse à destination de la Maison des adolescents

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code générale de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu la délibération n°2023/023 du Conseil municipal du 13 avril 2023 portant sur la mise à disposition des locaux municipaux ;

Vu le projet de convention avec l'établissement public de santé Barthélemy Durand, pour le compte de la Maison des adolescents de l'Essonne, dont le siège est situé avenue du 8 mai 1945 – BP 69 – 91152 ETAMPES cedex ;

Considérant la nécessité de proposer aux adolescents et leurs familles des entretiens individuels concernant les problématiques liées à l'adolescence ;

Considérant que la Maison des adolescents offre un espace dédié aux adolescents de 11 à 25 ans, à leurs proches et aux professionnels concernés pour répondre au mieux au problématique liés à l'adolescence ;

Considérant que les actions proposées par la Maison des adolescents sont complémentaires aux actions proposées par le Point information jeunesse ;

DECIDE

Article 1

De signer une convention d'occupation précaire de locaux au sein des locaux du Point information jeunesse avec l'établissement public de santé Barthélemy Durand, pour le compte de la Maison des adolescents de l'Essonne, dont le siège est situé avenue du 8 mai 1945 – BP 69 – 91152 ETAMPES cedex et représenté par Monsieur Daniel JANCOURT, en qualité de Directeur Général.

Article 2

La mise à disposition se fait à titre gracieux et précaire.

Article 3

Les activités se dérouleront aux créneaux horaires et jours indiqués dans la convention.

Article 4

La convention sera signée pour la période de la date de notification de la présente convention et ce jusqu'au 08 juillet 2025. Les conditions de cette mise à disposition sont consignées dans la convention.

Article 5

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 30 juillet 2024

Par délégation et pour le Maire absent,



Gilbert PIANTONI

6^{ème} Adjoint au Maire